



N° 1662-2014/ARR/DENV/SPPR

Date du : 01/10/2014

Rapport
au
président de l'assemblée de la province Sud

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement
mise en demeure de la société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA de régulariser la situation technique de son installation

PJ : un projet d'arrêté
comptes rendus des visites d'inspection réalisées les 28 mai et 18 juillet 2014

Présentation de l'installation

La société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA dispose de l'arrêté d'autorisation n° 897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012 pour une activité de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration sur son installation située au lot 115 de la zone industrielle de Normandie, sur la commune de Nouméa.

Des visites de la SVP Mana ont été réalisées les 28 mai et 18 juillet 2014 par l'inspection des installations classées. Au cours de ces visites, l'inspection a pu constater que l'installation n'est pas conforme à certaines prescriptions établies dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Ces non-conformités concernent :

- l'absence de registre de déchets en entrée et en sortie du site (articles 2.5 et 8.5 de l'annexe de l'arrêté d'autorisation),
- la présence depuis de nombreux mois de monticules de déchets de végétaux et de bois engendrant, de fait, l'apparition de conditions anaérobiques (article 5.1 de l'annexe de l'arrêté d'autorisation).

Bien que les activités de compostage concernées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter ne soient pas encore pleinement exercées sur cette installation, les travaux d'aménagement et de construction n'ayant même pas débuté, certaines activités telles que la réception, l'entreposage des déchets verts et de bois ainsi que le broyage de ces derniers (autorisées par le même arrêté d'autorisation d'exploiter) sont toutefois pratiquées. De ce fait, certaines prescriptions relatives notamment aux procédures d'admissions des intrants et le suivi des déchets doivent d'ores et déjà être respectées.

De plus, l'inspection a demandé à l'exploitant à plusieurs reprises (visites d'inspection en date du 28 mai et 18 juillet 2014) la réalisation de certaines mesures non satisfaites à ce jour, à savoir :

- la diminution du tas de déchets verts sur la gauche du pont-bascule à trois mètres de hauteur maximum ;

- la transmission d'un rapport présentant une solution pour l'évacuation du tas de déchets verts brûlés recouverts par des scories suite à l'incendie du 29 mars 2011 ;
- la transmission d'un porter à connaissance sur les modifications envisagées à son installation vis-à-vis du projet de valorisation de la biomasse.

A ce jour l'exploitant n'a toujours pas répondu aux demandes répétées de l'inspection des installations classées.

Proposition de l'inspection des installations classées

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection des installations classées souhaite que la SVP MANA soit mise en demeure de :

- mettre en place, sans délai, les registres d'admission et de sortie des déchets, conformément aux articles 2.5 et 8.5 de l'arrêté susvisé ;
- diminuer, sous un délai de 15 jours, le tas de déchets verts situé sur la gauche du pont-bascule à une hauteur de 3 mètres maximum ;
- transmettre, sous un délai d'un mois, un rapport à l'inspection des installations classées présentant une solution retenue et contractualisée pour l'évacuation du tas de déchets verts brûlés recouverts de scories, accompagné d'un échéancier de réalisation ;
- transmettre, sous un délai de trois mois, un porter à connaissance sur les modifications envisagées à son installation par le projet de valorisation de la biomasse, comprenant notamment l'ensemble des éléments nécessaires et les plans d'aménagement du site.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'inspecteur des installations classées

Avis conforme C/APP